

## TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS

### Biocarburants produits à partir d'égouts pauvres

#### NOTE D'INFORMATION DU 18 JUIN 2019

► Une note d'information du 18 juin 2019 du bureau FID1 de la direction générale des douanes informe les opérateurs des modalités d'application de la disposition de la loi de finances pour 2019 relative aux biocarburants produits à partir d'égouts pauvres issus des plantes sucrières obtenus après deux extractions sucrières, dits « EP2 » (C du V de l'article 266 quindecies du code des douanes)<sup>(1)</sup>.

La note rappelle<sup>(2)</sup> que l'éthanol produit à partir d'EP2 est pris en compte, pour la minoration de la TIRIB, à hauteur de

- 55 % de son contenu énergétique dans la catégorie des biocarburants conventionnels (« conv »), qui est plafonnée à 7 % en 2019 ;
- 45 % de son contenu énergétique dans la catégorie des EP2 et amidons résiduels (« EP2 am »), qui est plafonnée à 0,20 % en 2019.

Du fait de ces règles spécifiques, l'éthanol issu d'EP2 « doit être identifié en tant que tel à partir de sa réception et jusqu'à la déclaration de la TIRIB » et la répartition 55 % conv. / 45 % EP2 am reprise

- dans le certificat d'incorporation par les titulaires d'entrepôt fiscal de stockage (EFS) ;
- dans la comptabilité matières, via l'ajout de deux colonnes (b), par l'entrepoteur agréé ;
- dans la comptabilité matières, dès son entrée, pour l'éthanol reçu en suspension de droits ou l'éthanol importé ;
- dans le certificat d'acquisition ou de teneur, par l'opérateur, dans le cas d'une cession ou de la mise à la consommation d'éthanol produit à partir d'EP2, pour l'ensemble du volume de ce biocarburant<sup>(3)</sup> ;
- lors de l'établissement de la déclaration annuelle de la TIRIB pour 2019.

► Figure ci-après la note du 18 juin 2019.

<sup>(1)</sup> Circ. CPDP n° 11469 du 3 janvier 2019.

<sup>(2)</sup> Voir la « circulaire TIRIB » des douanes du 12 juin 2019 (Circ. CPDP n° 11511 du 24 juin 2019).

<sup>(3)</sup> La note rappelle qu'il est interdit de céder ou de mettre à la consommation une partie seulement du volume de biocarburant issu d'EP2.